



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTÉ n° 2015/ 177 en date du 23 décembre 2015

SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA) DE LA REGION ALSACE

Le Préfet de la région Alsace :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le programme pluriannuel d'activité de la SAFER Alsace approuvé le 22 décembre 2014 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis du conseil régional d'Alsace du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture d'Alsace du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 25 novembre 2015 ;

Considérant les actions définies dans le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) pour la région Alsace approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace ;

ARRETE :

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application des articles L. 242-4 à L.242-7 et L.321-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un **agrandissement ou une réunion d'exploitations** au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect** par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable. Cette dimension est précisée au paragraphe 2 de l'article 5 du présent arrêté ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une

société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;

- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation. En Alsace, l'année culturale pour la polyculture s'étend du 11 novembre au 10 novembre de l'année suivante ;
- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions :

- **modalités de calcul des distances** : pour l'application de ce schéma, la distance est mesurée par la voie la plus courte ;
- **seuil de distance** : calcul de la distance entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle considérée par la voie la plus courte ;
- **zone viticole** : la zone viticole correspond aux bans communaux de l'ensemble des communes citées pour la récolte des raisins dans les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlée « Alsace », « vins d'Alsace », « Alsace grand cru » et « Crémant d'Alsace » (décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011, modifié par le décret n° 2014-1069 du 19 septembre 2014) ;
- **unité de travail annuel** : l'unité de travail annuel (UTA) équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole. Les modalités de prise en compte de l'activité des personnes de la famille et de la main d'œuvre salariée sont précisées à l'article 4 du présent arrêté ;
- **jeune agriculteur aidé** : agriculteur ayant bénéficié des aides de l'Etat à l'installation depuis moins de 4 années. Par dérogation, pourront également être considérées comme des jeunes agriculteurs aidés les futurs exploitants susceptibles de remplir ces conditions dans un délai maximum d'un an ;
- **jeune agriculteur non aidé** : agriculteur âgé de moins de 40 ans s'installant ou installé depuis moins de 5 ans sans bénéficier des aides de l'Etat à l'installation ;
- **chef d'exploitation à titre principal** : toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole ;
- **chef d'exploitation à titre secondaire** : chef d'exploitation inscrit à la MSA en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire ;
- **démembrement** : diminution de la surface exploitée d'une exploitation, que cela soit occasionné par une ou plusieurs opérations volontaires ou involontaires de cession de foncier.
- **Installation hors du cadre familial** : l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint ou du partenaire lié par un pacs) jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivant du code civil).

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et plus particulièrement pour la région Alsace :

- Favoriser l'installation et la transmission des exploitations agricoles viables et pérennes ;
- Consolider les exploitations le nécessitant pour leur permettre d'atteindre le seuil de viabilité ;
- Maintenir les exploitations viables quelque soit leur type de production en empêchant leur démembrement ;
- Encourager les contributions positives de l'agriculture à l'environnement et notamment le maintien des surfaces en herbe et des surfaces certifiées en agriculture biologique ou en cours de conversion ;
- Conforter les surfaces en prairies des exploitations d'élevage dont l'autonomie fourragère est insuffisante ;
- Maintenir une agriculture diversifiée, porteuse d'emplois, génératrice de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires, en limitant les agrandissements excessifs
- Favoriser la modernisation et le fonctionnement des exploitations en contribuant à l'amélioration de la structure parcellaire ;
- Faciliter la reprise d'exploitations économiquement viables dans le cadre de la transmission familiale ;
- Eviter qu'un congé pour droit de reprise d'un propriétaire ne remette en cause la viabilité ou le bon fonctionnement d'une exploitation ;

Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique, social et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5 et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, les critères prévus à l'article 5 permettent de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du présent arrêté.

Les priorités sont déclinées selon les modalités ci-après **par ordre décroissant de 1 à 5** :

Les modalités de calcul de la surface pondérée par UTA, ainsi que la comptabilisation des UTA des exploitations sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.

1. Dans la limite d'une surface pondérée de 67.5 ha/UTA hors zone viticole et de 14.5 ha/UTA pour la zone viticole :

- Installation en tant que chef d'exploitation d'un jeune agriculteur (JA) aidé ;
- Installation/reprise, du conjoint (ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité), ascendant ou descendant, ne bénéficiant pas d'avantage vieillesse, en cas d'arrêt de toute activité agricole du chef d'exploitation ;
- maintien du preneur en place en cas de congé pour droit de reprise exercé par un propriétaire.

2. Dans la limite d'une surface pondérée de 67.5 ha/UTA hors zone viticole et de 14.5 ha/UTA pour la zone viticole :

- Installation en tant que chef d'exploitation à titre principal d'un JA non aidé ;
- Confortation/agrandissement ou réunion d'exploitation.

3. Pour une surface pondérée comprise entre 67,5 et 100 ha/UTA hors zone viticole et entre 14.5 et 21.5 ha/UTA pour la zone viticole :

- Installation en tant que chef d'exploitation à titre principal d'un jeune agriculteur aidé ;
- Installation en tant que chef d'exploitation à titre principal d'un jeune agriculteur non aidé ayant réalisé son parcours professionnel personnalisé avec une étude démontrant la viabilité du projet ;
- Autres installations.

4. Pour une surface pondérée comprise entre 67,5 et 100 ha/UTA hors zone viticole et entre 14.5 et 21.5 ha/UTA pour la zone viticole :

- Confortation/agrandissement ou réunion d'exploitation.

5. Autres opérations

Les opérations SAFER :

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** les opérations SAFER qui tendent :

- à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'Etat et les collectivités territoriales,
- à concourir à la protection de l'environnement au travers du respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface :

Sur la base du recensement agricole de 2010, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toute production confondue pour les exploitations de taille moyenne et grande, c'est à dire les exploitations dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 €, est de **45 hectares** pour l'ensemble de la région Alsace.

Sur la base du recensement agricole de 2010, la production brute standard par hectare moyenne des exploitations agricoles est de **3 099 € par hectare** pour l'ensemble des productions de la région Alsace.

Vu l'hétérogénéité des structures existantes entre les exploitations situées sur les secteurs viticoles et les autres exploitations, deux zones ont été définies.

Le seuil de surface est fixé à 1 fois la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations au sens du recensement général agricole, toutes productions confondues.

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 2015, des équivalences sont fixées pour les deux territoires amenant aux seuils de déclenchement précisés ci-après. Ces équivalences sont de 1,44 pour le territoire « Hors zone viticole » et 0,31 pour le territoire « Zone viticole ».

Seuils de déclenchement du contrôle des structures par territoire

Territoires concernés	Seuil de surface
Hors zone viticole	65 ha
Zone viticole	14 ha

La liste des communes de la zone viticole sont fournies en annexe.

La détermination du dépassement du seuil de contrôle pour l'opération se fait en additionnant les surfaces agricoles utiles objet de la demande aux surfaces agricoles utiles exploitées par le demandeur.

La surface à prendre en compte pour le contrôle est la somme des surfaces exploitées à titre individuel par le demandeur et des surfaces exploitées par chacune des exploitations agricoles dans lesquelles le demandeur est associé.

La situation de l'opération au regard des seuils de contrôle est appréciée après application des équivalences listées ci-dessous permettant d'obtenir la surface pondérée de l'opération.

Ces équivalences sont déterminées en tenant compte du rapport du produit brut standard par hectare des productions ou groupes de productions sur le produit brut standard moyen régional toutes productions confondues par ha, ainsi que du même rapport concernant le revenu agricole.

Pour une opération portant sur des biens situés en dehors de la zone viticole, les coefficients par type de productions végétales suivants sont à prendre en compte dans la détermination de la surface pondérée.

Coefficients d'équivalence des productions en dehors de la zone viticole

Productions concernées	Coefficient d'équivalence
Grandes cultures et cultures spécialisées (houblon, tabac)	0,45
Prairies	0,40
Cultures maraîchères	8,00
Cultures maraîchères sous serres "chauffées"	25,00
Vignes	4,64
Cultures fruitières (vergers)	3,50
Autres cultures	1,00

Pour une opération portant sur des biens situés dans la zone viticole, les coefficients par type de productions végétales suivants sont à prendre en compte dans la détermination de la surface pondérée.

Coefficients d'équivalence des productions pour la zone viticole

Productions concernées	Coefficient d'équivalence
Vignes	1
Grandes cultures et cultures spécialisées (houblon, tabac)	0,10
Prairies	0,09
Cultures maraîchères	1,72
Cultures maraîchères sous serres "chauffées"	5,38
Cultures fruitières (vergers)	0,75
Autres cultures	0,22

La comptabilisation des actifs (UTA) est appréciée de la manière suivante :

Modalités de prise en compte de la main-d'oeuvre

Désignation	Coefficients applicables
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal	1
Conjoint collaborateur à titre principal	1
Chef d'exploitation ou associé exploitant à titre secondaire	0,5
1 ^{er} salarié*	1
2 ^{ème} salarié*	0,5

* salariés en contrat à durée indéterminée, à temps plein. En cas de temps partiel les coefficients applicables sont comptabilisés au prorata du temps de travail mentionné sur le contrat de travail en cours, ou à défaut, au prorata du temps de travail comptabilisé sur la précédente année civile, hors heures supplémentaires.

En dehors de la zone viticole, le nombre d'UTA pouvant être prise en compte dans la détermination des différents seuils définis dans le présent arrêté, hormis le seuil de déclenchement du contrôle des structures, n'est pas limité.

Pour la zone viticole, le nombre d'UTA pouvant être prise en compte dans la détermination des différents seuils définis dans le présent arrêté, hormis le seuil de déclenchement du contrôle des structures, est **limité à 3 UTA**.

2- Seuil de distance :

Le seuil de distance entre les biens repris et le siège de l'exploitation, mentionné au I-4° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 25 km pour les parcelles non viticoles.

Pour la reprise de parcelles de vignes et terres à vigne comprises dans l'aire AOC (parcellaire délimitée des appellations), la notion de distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ne s'applique pas.

3- Seuil de contrôle de l'activité Hors-Sol :

Aucun seuil de contrôle n'est fixé en Alsace pour les activités hors-sol.

Article 5 : critères d'appréciation, seuils de viabilité et d'agrandissement excessif

1) Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental :

Pour départager des concurrents d'un même rang de priorité, les critères suivants seront pris en compte au jour du dépôt de la demande :

- Dimension économique :

- surface exploitée/UTA ;
- diversité des productions ;
- valeur ajoutée des productions ;

- circuit de commercialisation ;
- démarche qualité ;
- nombre d'emplois permanents ;
- investissements structurants au cours des cinq dernières années ;
- adhésion à une démarche collective.

- Situation personnelle :

- exploitant ou société dont les associés dirigeants sont exploitants à titre principal ou exploitants à titre secondaire ;
- âge du ou des demandeurs (forme sociétaire) ;
- retraité d'un régime non agricole ;
- statut JA ;
- degré de parenté du demandeur ou du conjoint avec le cédant/propriétaire ;
- capacité, expérience professionnelle ou formation suivie.

- Structure parcellaire :

- proximité des terres demandées par rapport au siège, aux bâtiments ou aux autres parcelles ;
- amélioration ou maintien de l'organisation parcellaire des îlots de l'exploitation ;
- perte de foncier au cours des cinq dernières années.

- Impact environnemental :

- maintien en agriculture biologique des parcelles reprises ;
- présence d'engagements MAEC analogues à ceux des parcelles objet de la demande ;
- valorisation de l'herbe ;
- engagement dans un GIEE.

2) Dimension économique viable des exploitations agricoles pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1° du code rural et de la pêche maritime :

Pour l'application du contrôle des structures, la dimension économique viable (DEV) des exploitations est définie comme suit :

Dimension économique viable des exploitations agricoles

Territoires concernés	SAU pondérée /UTA
Hors zone viticole	45 ha /UTA
Zone viticole	10 ha / UTA

Les modalités de calcul de la SAU pondérée /UTA sont celles précisées à l'article 4.

3) Pondération des critères :

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental, précisé au 1) du présent article, ne font l'objet d'aucune pondération.

4) Agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs :

Pour l'application de l'article L.331-1, 3°, les agrandissements et concentrations d'exploitations

sont considérés comme excessifs pour les surfaces suivantes :

Dimension excessive des exploitations agricoles

Territoires concernés	SAU pondérée /UTA
Hors zone viticole	100 ha /UTA
Zone viticole	21,5 ha / UTA

Les modalités de calcul de la SAU pondérée /UTA sont celles précisées à l'article 4.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Bas-Rhin, le préfet du Haut-Rhin, et les directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Strasbourg, le 23 décembre 2015

Le Préfet
signé
Stéphane FRATACCI

Annexe : liste des communes de la zone viticole fixée à l'article 4.

Zone viticole : liste des communes, département du Bas-Rhin

Albé	Cleebourg	Go		
Andlau	Dahlenheim	Hei		
Avolsheim	Dambach-la-Ville	Itte		
Balbronn	Dangoisheim	Kie		
Barr	Dieffenthal	Kin		
Bergbieten	Dorlisheim	Kirc		
Bernardswiller	Eichhoffen	Kut		
Bernardvillé	Epfig	Ma		
Bischoffsheim	Ergersheim	Mitt		

Zone viticole : liste des communes, département du Haut-Rhin

Ammerschwihr	Gueberschwihr			
Beblenheim	Guebwiller			
Bennwihr	Hartmannswiller			
Bergheim	Hattstatt			
Bergholtz	Herrlisheim-près-			
Bergholtzell	Houssen			
Berwiller	Hunawihr			
Buhl	Husseren-les-Ch			